



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-335

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-08-22-00002 - ARRETE DOS-SDES-AUT n°2022-41 RELATIF A L'APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ARTOIS TERNOIS (14 pages)	Page 3
R32-2022-08-04-00020 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD ADMR NIELLES LES BLEQUIN à Nielles-lès-Bléquin ?? (3 pages)	Page 18
R32-2022-08-04-00019 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE à Saint-Pol-sur-Ternoise ?? (3 pages)	Page 22
R32-2022-07-22-00014 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD ARTOIS GOHELLE à Liévin ?? (3 pages)	Page 26
R32-2022-08-04-00022 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD LILLERS CCAS à Lillers (3 pages)	Page 30
R32-2022-07-29-00012 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD Marquise à Marquise ?? (3 pages)	Page 34
R32-2022-08-04-00021 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD Montreuil à Montreuil ?? (3 pages)	Page 38
R32-2022-08-04-00018 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD OSARTIS VITRY EN ARTOIS à Vitry-en-Artois (3 pages)	Page 42

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-22-00002

ARRETE DOS-SDES-AUT n°2022-41 RELATIF A
L'APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
ARTOIS TERNOIS

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-41

**RELATIF A L'APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ARTOIS TERNOIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts de France du 14 mai 2019 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 relatif à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts de France du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 et l'arrêté du 12 janvier 2022 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des Centres Hospitaliers d'Arras, de Bapaume et du Ternois ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire composé des Centres Hospitaliers Centres Hospitaliers d'Arras, de Bapaume et du Ternois ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Artois Ternois », signé le 11 juillet 2022 par le représentant légal de chacun des établissements membres au groupement ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Artois Ternois », est approuvé. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 AOUT 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER



GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
DE L'ARTOIS-TERNOIS

AVENANT n° 3 en date du 11 juillet 2022

Portant modification de la

CONVENTION CADRE du 30 juin 2016

(dans sa version en vigueur à compter de l'adoption de
l'Avenant n°2 en date du 30 juin 2017)



Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le Décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, et notamment son article R. 6132.1 relatif à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire.

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins du Nord-Pas de Calais,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2016-36 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2016-51 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2017-04 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois.

Vu le courrier de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois.

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement.

Vu les avis des comités techniques d'établissement du Centre hospitalier d'Arras en date du 30 juin 2022, du Centre hospitalier de Bapaume en date du 17 juin 2022, du Centre hospitalier du Ternois en date du 29 juin 2022,

Vu les avis des commissions médicales d'établissement du Centre hospitalier d'Arras en date du 03 juin 2022, du Centre hospitalier de Bapaume en date du 21 juin 2022, du Centre hospitalier du Ternois en date du 22 juin 2022,



Vu les avis des conseils de surveillance du Centre hospitalier d'Arras en date du 17 juin 2022, du Centre hospitalier de Bapaume en date du 22 juin 2022, du Centre hospitalier du Ternois en date du 24 juin 2022,

Vu les avis des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du Centre hospitalier d'Arras, du Centre hospitalier de Bapaume, du Centre hospitalier du Ternois en date du 7 juin 2022,

Vu la concertation du directoire du Centre hospitalier d'Arras en date du 24 juin 2022,

Vu l'avis de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement du groupement hospitalier du territoire de l'Artois-Ternois en date du 7 juin 2022,

Vu l'avis de la commission médicale de groupement du groupement hospitalier du territoire de l'Artois-Ternois en date du 17 décembre 2021,

Vu l'avis du comité stratégique du groupement hospitalier du territoire de l'Artois-Ternois en date du 17 décembre 2021,

IL EST CONVENU DE LA MODIFICATION DES ARTICLES CI-DESSOUS ENONCES DE LA FACON SUIVANTE, LES AUTRES ARTICLES DEMEURENT INCHANGES

INSTANCE MEDICALE COMMUNE

L'article 11 est modifié comme suit :

« Article 11 :

L'ensemble des commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place une commission médicale de groupement.

Composition :

La commission médicale de groupement (ou « CMG ») comprend :

En qualité de membres avec voix délibérative :

- Les présidents des commissions médicales des établissements parties,
 - Les chefs de pôle inter-établissements et les coordonnateurs des fédérations médicales interhospitalières du GHT,
 - Le médecin responsable de l'information médicale de territoire,
 - 5 membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, désignés par chaque commission médicale d'établissement en son sein au regard du nombre de sièges fixé par établissement selon la répartition ci-dessous :
- Centre hospitalier d'Arras : 3 représentants,
 - Centre hospitalier de Bapaume : 1 représentant,
 - Centre hospitalier du Ternois : 1 représentant.



En qualité de membres avec voix consultative :

- Le président du comité stratégique,
- Les directeurs des établissements parties au groupement ou leur représentant,
- Le président de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT,
- Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins désigné par le directeur de l'établissement support.

Dans une proportion ne pouvant dépasser 10% du nombre total des membres de la commission, d'autres personnes exerçant leurs fonctions dans les établissements parties au groupement peuvent être invitées à participer à la commission médicale de groupement avec voix consultative.

Des personnalités extérieures ou des professionnels de santé compétents sur des questions inscrites à l'ordre du jour et dont l'expertise est utile au bon déroulement des travaux de la commission peuvent être appelés à intervenir en séance selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

La commission médicale de groupement peut désigner, en concertation avec le président du comité stratégique, 5 invités maximum représentant des partenaires extérieurs coopérant avec le GHT ou avec les établissements parties dans la mise en œuvre d'actions de santé publique sur le territoire. Ces invités peuvent être permanents et disposer d'une voix consultative.

Désignation des membres :

Les présidents de chacune des commissions médicales d'établissements font un appel à candidature au sein de leur commission. La durée des mandats au sein de la commission médicale de groupement est de 4 ans et suit les mandatures des commissions médicales de chaque établissement.

Lorsqu'il est mis fin de manière anticipée au mandat dont un membre désigné de la commission médicale de groupement est titulaire au sein de la commission médicale de son établissement d'affectation, le président de la commission médicale de l'établissement concerné procède, dans les meilleurs délais et suivant les mêmes règles, à la désignation d'un nouveau représentant médical.

Suppléance des membres :

Les présidents de commission médicale d'établissement, membres avec voix délibérative au sein de la commission médicale de groupement, ont pour suppléants les vice-présidents de leurs commissions médicales d'établissement respectives. Si ceux-ci font déjà partie de la commission médicale de groupement, ils suppléent l'absence du président de commission médicale d'établissement et sont eux même suppléés.

Par ailleurs, chaque président de commission médicale d'établissement désigne, au sein de la commission qu'il préside, deux suppléants au maximum pour pallier les absences éventuelles des



représentants médicaux désignés ou pour suppléer les vice-présidents de commission médicale d'établissement dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Fonctionnement :

La commission médicale de groupement se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président de la commission médicale de groupement ainsi que son vice-Président sont élus parmi les praticiens titulaires qui en sont membres.

Le règlement intérieur viendra préciser l'incompatibilité de fonctions de Président de la commission médicale de groupement et de chef de pôle.

Le président de la commission médicale de groupement :

- Veille au bon fonctionnement de la commission,
- Coordonne, en lien avec le président du comité stratégique, l'élaboration du projet médical partagé et sa mise en œuvre selon une procédure qu'il définit,
- Coordonne la politique médicale du GHT,
- Veille à la cohérence des projets médicaux d'établissements avec le projet médical partagé, en lien avec le président du comité stratégique,
- Définit la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, en lien avec le président du comité stratégique,
- Signe conjointement avec le directeur de l'établissement support les contrats de pôles cliniques ou médico-techniques inter-établissements conclus avec le chef de pôle,
- Décide conjointement avec le directeur de l'établissement support des nominations des chefs de pôles inter-établissement entre tout ou partie des établissements parties au groupement,
- Participe à l'élaboration de la politique d'accompagnement à la prise de responsabilité managériale territoriale des professionnels médicaux.

Le président présente annuellement à la commission médicale de groupement son programme d'actions ainsi qu'un bilan de la mise en œuvre du projet médical partagé au comité stratégique.

Le président bénéficie des moyens nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'instance. À cette fin, une charte de gouvernance, conclue entre le président de la commission médicale de groupement et le président du comité stratégique, doit inclure :

- Les modalités de la participation du président de la commission médicale de groupement aux échanges avec des autorités ou organismes extérieurs.
- Les moyens matériels et humains mis à la disposition du président de la commission médicale de groupement, comprenant au moins la mise à disposition d'un collaborateur choisi conjointement avec le président du comité Stratégique.

L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.



La commission médicale de groupement adopte son règlement intérieur. Elle évalue son fonctionnement et adapte son règlement intérieur selon la parution des textes législatifs et réglementaires et l'évolution du GHT.

Compétences :

Le Président de la commission médicale de groupement coordonne la stratégie médicale et assure le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation.

La commission médicale de groupement anime la réflexion médicale de territoire du groupement. A ce titre, elle participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement.

Elle élabore et participe à la mise en œuvre de la stratégie médicale et du projet médical partagé.

Elle contribue à l'élaboration de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

Consultation

La commission médicale de groupement est consultée sur les matières suivantes :

- La constitution d'équipes médicales de territoire,
- La mise en place de pôles inter-établissements ou de fédérations médicales interhospitalières,
- Le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins,
- Les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques,
- La politique territoriale de développement professionnel continu,
- Le projet social et le projet managérial de groupement pour leur volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ; ainsi que leurs objectifs communs,
- La politique en matière de coopération territoriale concernant les établissements parties,
- La politique territoriale de recherche et d'innovation,
- La politique territoriale des systèmes d'information.

Les avis émis par la commission médicale de groupement sont transmis au comité stratégique ainsi qu'à chacune des commissions médicales des établissements parties au GHT

Information

La commission médicale de groupement est informée sur les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements parties,



- Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux des établissements parties,
- La politique territoriale d'achat des produits de santé et équipements médicaux.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

L'article 13 est modifié comme suit :

Article 13 :

Composition

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques unifiée de groupement est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

Les représentants élus avec voix délibérative constituent trois collèges :

- 1° Le collège des cadres de santé ;
- 2° Le collège des personnels infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- 3° Le collège des aides-soignants.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques unifiée de groupement comprend 20 membres élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, parmi les personnels relevant de chaque collège ; la liste des électeurs est établie par collège.

Le nombre de sièges et la répartition par collège de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques unifiée de groupement se fait de la manière suivante :

	Titulaires			Suppléants		
	CHA	CHB	CHT	CHA	CHB	CHT
Cadres de santé	3	1	1	3	1	1
Personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques*	6	2	2	6	2	2
Aides-soignants et Faisant Fonction et auxiliaires de puériculture	3	1	1	3	1	1
	12	4	4	12	4	4
		20			20	

* Préparateur en pharmacie / Technicien de Laboratoire / Manipulateur Radio

La durée du mandat des membres élus est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

Participent aux séances de la commission avec voix consultative :



- a) Le ou les directeurs des soins qui assistent le président de la commission ;
- b) Le directeur des soins chargé de l'institut de formation paramédicale;
- c) Un représentant des étudiants de troisième année nommé par le directeur de l'établissement support sur proposition du directeur de l'institut de formation paramédicale ou des directeurs des instituts de formation s'ils sont plusieurs à être rattachés aux établissements parties du groupement ;
- d) Un élève aide-soignant nommé par le directeur de l'établissement support sur proposition du directeur de l'institut de formation ;
- e) Un représentant de la commission médicale de groupement.

Toute personne qualifiée peut être occasionnellement associée aux travaux de la commission à l'initiative du président ou d'un tiers de ses membres.

Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques unifiée de groupement est le Directeur des soins de l'établissement support, Coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques. Il est désigné par le Directeur de l'établissement support.

Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques unifiée de Groupement désigne, parmi les membres, un vice-président, qui préside la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques unifiée de groupement en son absence.

Fonctionnement

La commission de soins infirmiers, de rééducation, médicotechniques unifiée de groupement se réunit au moins trois fois par an.

Elle se dote d'un règlement intérieur et d'un bureau.

Elle est convoquée par son président. Cette convocation est de droit à la demande du président du comité stratégique, de la moitié au moins des membres de la commission ou du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un compte rendu adressé au président du comité stratégique et aux membres de la commission dans un délai de quinze jours.

Le président de la commission rend compte, chaque année, de l'activité de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques dans un rapport adressé au comité stratégique.

Compétences

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques unifiée de groupement organise la réflexion paramédicale du territoire.



La commission des soins infirmiers, de rééducation et médicot techniques unifiée du groupement élabore un projet de soins partagé, en cohérence avec le projet médical du territoire et s'inscrivant dans le développement des filières et parcours de soins.

Elle est **consultée** sur :

- 1° Le projet de soins partagé du groupement ;
- 2° Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médicot techniques élaboré par le coordonnateur général des soins de chaque établissement partie au groupement ;
- 3° L'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médicot techniques ainsi que l'accompagnement des malades, au niveau du groupement et de chaque établissement ;
- 4° La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ainsi que de la gestion des risques liés aux soins, au niveau du groupement et de chaque établissement ;
- 5° Les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers, au niveau du groupement et de chaque établissement ;
- 6° La recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médicot techniques, au niveau du groupement et de chaque établissement ;
- 7° La politique de développement professionnel continu, au niveau du groupement et de chaque établissement ;
- 8° La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire.

Elle est **informée** sur

- 1° Le règlement intérieur des établissements ;
- 2° La mise en place de la procédure prévue à l'article L. 6146-2 ;
- 3° Le rapport annuel portant sur l'activité des établissements.



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois

Fait à Arras, en 4 exemplaires originaux, le 11 juillet 2022

Pour le Centre Hospitalier d'ARRAS,

Le Président du Conseil de Surveillance

Frédéric LETURQUE

Le Directeur

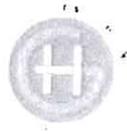
Philippe MERLAUD

La Présidente de CME

Karine LEGRAND

La Présidente de CSIRMT

Mathilde CRETON



Pour le Centre Hospitalier de BAPAUME,

Le Président du Conseil de Surveillance

Jean-Jacques COTTEL

Le Directeur

Philippe MERLAUD

Le Président de CME

Jean Claude CLIQUENNOIS

La Présidente de CSIRMT

Mathilde CRETON



Pour le Centre Hospitalier du TERNOIS,

Le Président du Conseil de Surveillance

Marc BRIDOUX

Le Directeur

Philippe MERLAUD

La Présidente de CME

Caroline LELEU

La Présidente de CSIRMT

Mathilde CRETON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00020

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD ADMR NIELLES LES BLEQUIN à
Nielles-lès-Bléquin

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD ADMR NIELLES LES BLEQUIN à Nielles-lès-Bléquin

FINESS : 620029132

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21 juin 2022 de la structure SSIAD ADMR NIELLES LES BLEQUIN , sis 2 Impasse de l'Eglise à Nielles-lès-Bléquin et gérée par l'entité dénommée Association locale ADMR Nielles les Bléquin ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR NIELLES LES BLEQUIN (620 029 132) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **394 148,47 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **394 148,47 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 32 845,71 €)

- Le prix de journée est fixé à **33,75 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 429,05
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 026,19
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 449,10
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	403 904,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 148,47
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	9 755,87
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **403 904,34 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **403 904,34 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **33 658,70 €**).

Le prix de journée est fixé à **34,58 €**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association locale ADMR Nielles les Bléquin (FINESS : 620 001 602) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00019

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE à
Saint-Pol-sur-Ternoise

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE à Saint-Pol-sur-Ternoise

FINESS : 620118877

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31 janvier 2020 de la structure SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE, sise 88, rue Wathieumetz à Saint-Pol-sur-Ternoise et gérée par l'entité dénommée ADMR DE ST POL SUR TERNOISE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR ST POL SUR TERNOISE (620 118 877) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 2 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 044 410,47 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 044 410,47 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **87 034,21 €**)

- Le prix de journée est fixé à **47,69 €**

dont : 160 146,77€ pour l'ESA
dont : 119 261,29 € pour l'ESPRAD

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 729,39	1 117 878,90
- <i>dont équipe spécialisée Alzheimer</i>	15 848,00	
- <i>dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation</i>	8 221,44	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 892,51	
- <i>dont équipe spécialisée Alzheimer</i>	127 115,00	
- <i>dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation</i>	119 503,80	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 257,00	
- <i>dont équipe spécialisée Alzheimer</i>	23 673,23	
- <i>dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation</i>	7 332,34	
Reprise de déficits		
Groupe I Produits de la tarification	1 044 410,47	1 044 410,47
- <i>dont équipe spécialisée Alzheimer</i>	160 146,77	
- <i>dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation</i>	119 261,29	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents	73 468,43	73 468,43
- <i>dont équipe spécialisée Alzheimer</i>	6 489,46	
- <i>dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation</i>	15 796,29	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **1 117 878,90 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 117 878,90 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **93 156,58 €**).

Le prix de journée est fixé à **51,04 €**.

dont : 166 636,23 € pour l'ESA
dont : 135 057,58 € pour l'ESPRAD

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE ST POL SUR TERNOISE (FINESS : 620 118 851) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00014

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD ARTOIS GOHELLE à Liévin

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD ARTOIS GOHELLE à Liévin
FINESS : 620027052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 22 décembre 2009 de la structure SSIAD ARTOIS GOHELLE, sis 124 rue Jean Baptiste DEFERNEZ à Liévin et gérée par l'entité dénommée SSIAD ARTOIS GOHELLE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARTOIS GOHELLE (620 027 052) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 582 898,27 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **582 898,27 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **48 574,86 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,94 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 465,91
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 858,12
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 124,14
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	635 448,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	582 898,27
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	52 549,90
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 653 539,32 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 539,32 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 54 461,61 €).

Le prix de journée est fixé à 35,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD ARTOIS GOHELLE (FINESS : 620 029 611) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00022

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD LILLERS CCAS à Lillers

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD LILLERS CCAS à Lillers

FINESS : 620108795

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30 août 2019 de la structure SSIAD LILLERS CCAS , sise Résidence Ambroise Croizat Rue des Promenades à Lillers et gérée par l'entité dénommée CCAS de Lillers ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LILLERS CCAS (620 108 795) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 486 106,75 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **486 106,75 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 40 508,90 €)

Le prix de journée est fixé à **30,27 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 550,05
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 039,37
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 750,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	589 339,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 106,75
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	103 233,12
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 589 339,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 589 339,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 111,66 €).

Le prix de journée est fixé à 36,70 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Lillers (FINESS : 620 109 801) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-29-00012

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD Marquise à Marquise

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD Marquise à Marquise

FINESS : 620116590

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 19 avril 2017 de la structure SSIAD Marquise, sis 11 Rue Pasteur à Marquise et gérée par l'entité dénommée ILCAMS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Marquise (620 116 590) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 29 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 669 867,84 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **669 867,84 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **55 822,32 €**)

Le prix de journée est fixé à **36,71 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 685,99
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 548,98
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 600,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	697 834,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 867,84
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	27 967,13
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 697 834,97 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 697 834,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 152,91 €).

Le prix de journée est fixé à 38,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ILCAMS (FINESS : 620 002 378) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 29 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00021

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD Montreuil à Montreuil

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD Montreuil à Montreuil

FINESS : 620115360

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21 juin 2021 de la structure SSIAD Montreuil, sise 4 Rue Carnot à Montreuil et gérée par l'entité dénommée Association Sanitaire du Pays de Montreuil ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Montreuil (620 115 360) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022 par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **768 481,09 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **768 481,09 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **64 040,09 €**)
dont **154 723,35 €** pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile
Le prix de journée est fixé à **36.30 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 789,61	859 589,24
- dont équipe spécialisée Alzheimer	17 400,00	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 226,63	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	135 560,03	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 573,00	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	17 050,00	
Reprise de déficits		
Groupe I Produits de la tarification	768 481,09	768 481,09
- dont équipe spécialisée Alzheimer	154 723,35	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents	91 108,15	91 108,15
- dont équipe spécialisée Alzheimer	15 286,68	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **859 589,24 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **859 589,24 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **71 632,44 €**).
Dont **170 010,03 €** pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile

Le prix de journée est fixé à **40,60 €**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Sanitaire du Pays de Montreuil (FINESS : 620 115 352) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00018

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD OSARTIS VITRY EN ARTOIS à
Vitry-en-Artois

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD OSARTIS VITRY EN ARTOIS à Vitry-en-Artois

FINESS : 620108472

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 9 juin 2017 de la structure SSIAD OSARTIS VITRY EN ARTOIS , sis Rue Jean Monnet BP 57 à Vitry-en-Artois et gérée par l'entité dénommée SSIAD OSARTIS VITRY EN ARTOIS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OSARTIS VITRY EN ARTOIS (620 108 472) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 740 505,63 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **740 505,63 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **61 708,80 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,72 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 589,26
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 260,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 559,79
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	810 409,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	740 505,63
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	56 068,44
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 796 574,07 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 796 574,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 381,17 €).

Le prix de journée est fixé à 35,20 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD OSARTIS VITRY EN ARTOIS (FINESS : 620 001 768) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS